

Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

cc2025-06-23-011 : Taxe de séjour 2026.

Le conseil de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dûment convoqué le dix sept juin deux mil vingt cinq, s'est réuni le vingt trois juin deux mil vingt cinq, à dix-neuf heures, à l'amphithéâtre "François Digard" du Pôle Agglo21, 58 rue Lycette Darsonval à Saint-Lô, sous la présidence de Monsieur Fabrice LEMAZURIER, président

Madame Emmanuelle Lejeune est désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Étaient présents :

AGNEAUX : M. Michel DUPONT, Mme Yolande MARIE, M. Patrick SIMON, AIREL : M. Jean-Pierre BRANTHONNE, BEAUCOUDRAY : M. Michel de BEAUCOUDREY, BÉRIGNY : M. Denis LECLUZE, BIEVILLE : M. Philippe BRIARD, BOURGVALLÉES : M. Claude JAVALET, Mme Fabienne LECLER, BOURVALLEES : M. Gabriel CATHERINE, CANISY : M. Jean-Marie LEBÉHOT, CAVIGNY : M. Eric FOLLAIN, CERISY-LA-FORÊT : M. Jean-Pierre LEDOUIT, CONDÉ-SUR-VIRE : M. Alain EUDES, M. Laurent PIEN, COUVAINS : M. Christian PÉRIER, DANGY : M. Dominique PAIN, FOURNEAUX : M. Thierry LEHARIVEL, GRAIGNES-MESNIL-ANGOT : M. Jean-Pierre GUEGAN, LA BARRE-DE-SEMILLY : M. Jean-Pierre LE BIHAN, LA MEAUFFE : M. Pascal LANGLOIS, LE LOREY : M. Michel SAVARY, LE MESNIL-AMEY : M. Jacques CLAIRAUX, LE MESNIL-ROUXELIN : M. Philippe RICHOMME, LE PERRON : M. Yves ANQUETIL, MARIGNY-LE-LOZON : M. Fabrice LEMAZURIER, MOON-SUR-ELLE : Mme Lydie BROTON, MOYON-VILLAGES : M. Jean-Pierre LOUISE, PONT-HÉBERT : Mme Isabelle VIOLETTE, RAMPAN : Mme Sylvie LE BLOND, REMILLY-LES-MARAIS : Mme Marie-Josèphe BAUGE, SAINT-AMAND-VILLAGES : Mme Annabelle DESPREY, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE : Mme Maryvonne RAIMBEAULT, SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE : M. Antoine AUBRY, SAINT-FROMOND : M. Dominique QUINETTE, SAINT-GEORGES-D'ELLE : M. Nicolas TOSTAIN, SAINT-GILLES : M. Jean-Luc LEROUXEL, SAINT-JEAN-D'ELLE : Mme Marie-Pierre FAUVEL, SAINT-JEAN-DE-DAYE : Mme Nicole GODARD, SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY : M. Emmanuel LUNEL, SAINT-LÔ : M. Hubert BOUVET, M. Laurent ENGUEHARD, M. Arnaud GENEST, M. Alexandre HENRYE, Mme Dominique JOUIN, M. Hervé LE GENDRE, Mme Emmanuelle LEJEUNE, M. Jean-Yves LETESSIER, M. Jacky RIHOUEY, M. Jérôme VIRLOUVET, Mme Laurence YAGOUB, SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE : M. Jean-Paul PAYRASTRE, SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY : M. Jean-Claude BRAUD, TESSY-BOCAGE : M. Michel RICHARD, TORIGNY-LES-VILLES : M. Mickaël GRANDIN, M. Daniel MEUNIER, M. Gilbert PIEDAGNEL, VILLIERS-FOSSARD : M. Wilfried GUILLEMET

Étaient absents excusés et représentés :

AGNEAUX : Mme Evelyne MASSICOT donne pouvoir à Mme Yolande MARIE, CONDÉ-SUR-VIRE : Mme Nathalie LECLER donne pouvoir à M. Laurent PIEN, Mme Martine SAVARY donne pouvoir à M. Alain EUDES, LA LUZERNE : M. Johnny DUBOSQ donne pouvoir à M. Pascal LANGLOIS, LE DÉZERT : Mme Florence MAZIER donne pouvoir à M.

Mickaël GRANDIN, MARIGNY-LE-LOZON : Mme Adèle HOMMET donne pouvoir à M. Fabrice LEMAZURIER, PONT-HÉBERT : M. Michel RICHOMME donne pouvoir à Mme Isabelle VIOLETTE, SAINT-AMAND-VILLAGES : M. Jean LÉBOUVIER donne pouvoir à Mme Annabelle DESPREY, SAINT-ANDRE-DE-L'ÉPINE : M. Gaétan SALAGNAC donne pouvoir à M. Nicolas TOSTAIN, SAINT-JEAN-D'ELLE : M. Maurice LEPLATOIS donne pouvoir à Mme Marie-Pierre FAUVEL, SAINT-LÔ : Mme Margaux ALARD-LE MOAL donne pouvoir à Mme Emmanuelle LEJEUNE, Mme Anita AUBERT donne pouvoir à M. Laurent ENGUEHARD, Mme Brigitte BOISGERAULT donne pouvoir à M. Jean-Yves LETESSIER, Mme Stéphanie CANTREL donne pouvoir à M. Alexandre HENRYE, Mme Nadine LE BROUSSOIS donne pouvoir à M. Hubert BOUVET, Mme Touria MARIE donne pouvoir à M. Jérôme VIRLOUVET, Mme Virginie MÉTRAL donne pouvoir à Mme Laurence YAGOUB, TESSY-BOCAGE : Mme Jocelyne RICHARD donne pouvoir à M. Michel RICHARD, THÈREVAL : M. Thierry DUBOURG donne pouvoir à Mme Maryvonne RAIMBEAULT

BAUDRE : M. Daniel JORET représenté par son suppléant M. Eric BIARD, CARANTILLY : M. Michel PACARY représenté par son suppléant M. Laurent LEPLEY, SAINT-GEORGES-MONTCOCQ : M. Jean-Yves LAURENCE représenté par son suppléant M. Jean-Jacques LEBRETON

Étaient excusés :

AMIGNY : M. Gilles LEGRAND, BEUVRIGNY : Mme Morgane BUISSON, DOMJEAN : M. Louis JANNIÈRE, GOUVETS : M. Rémy DESLANDES, LAMBERVILLE : M. Bernard FOUSSE, LE MESNIL-EURY : M. Erick LEJOLIVET, LE MESNIL-VÉNERON : M. Henri FONTAINE, MONTRABOT : M. Jean-Pierre MARIE, MONTREUIL-SUR-LOZON : M. Jean AUVRAY, QUIBOU : M. Roland COURTEILLE , SAINT-GERMAIN-D'ELLE : M. Guy BERTHOLON, SAINT-LÔ : M. Nicolas BONABE de ROUGÉ, M. Valentin GOETHALS, Mme Djihia KACED, SAINT-LOUET-SUR-VIRE : Mme Françoise LOUIS, SAINT-VIGOR-DES-MONTS : Mme Liliane BOSCHER, TORIGNY-LES-VILLES : Mme Julie TRAVERS

- nombre de conseillers en exercice	97
- nombre de conseillers titulaires présents	58
- nombre de suppléants présents	3
- nombre de pouvoirs	19
- nombre d'absents non représentés	17



CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion du 23 juin 2025

Service instructeur : **Direction du développement économique et de la promotion du territoire**
Service de la promotion du territoire

Titre du rapport : **Taxe de séjour 2026**

Rapporteur : **Monsieur Alexandre HENRYE, vice-président**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 et notamment l'article 67 ;

Vu la loi de finances n°2015-1786 du 29 décembre 2015 rectificative pour 2015 notamment l'article 59 ;

Vu la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 et notamment l'article 90 ;

Vu la loi de finances n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 rectificative pour 2016 et notamment l'article 86 ;

Vu la loi de finances n°2017-1775 du 28 décembre 2017 rectificative pour 2017 et notamment les articles 44 et 45 ;

Vu la loi des finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 et notamment les articles 162 et 163 ;

Vu la loi des finances n°2019-1479 pour 2020 et notamment les articles 16, 112, 113 et 114 ;

Vu la loi des finances n°2020-1721 pour 2021 et notamment les articles 122, 123 et 124 ;

Vu la loi des finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023 et notamment l'article 76 ;

Vu la loi des finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024 et notamment les articles 129 et 140 ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Manche du 13 octobre 2011 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°cc2017-09-18-209 instituant la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo ;

Vu l'avis favorable de la commission du développement économique et de la promotion du territoire du 05 mai 2025.

CONSIDERANT ce qui suit :

L'instauration de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2018 a été délibérée pour œuvrer au financement du développement touristique du territoire de Saint-Lô Agglo. Conformément à l'article L133-7 du code du tourisme, l'intégralité de la taxe de séjour communautaire est affectée au financement des actions touristiques afin de promouvoir et développer le territoire. Ainsi les dépenses peuvent être allouées aux politiques de développement culturel et touristique (communication, travaux d'amélioration, services, événements...) visant à favoriser la fréquentation du territoire.

Suite à la mise en place du nouveau logiciel de taxe de séjour sur Saint-Lô Agglo, à l'actualisation des informations juridiques de la collecte de séjour, ainsi qu'à la proposition de tarifs arrondis pour faciliter la collecte pratiquée par les hébergeurs, Il est proposé au conseil communautaire d'appliquer les modalités suivantes pour la taxe de séjour, à partir du 1er janvier 2026, sur son territoire telles que présentées en annexe.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- les modalités de la taxe de séjour telles qu'elles figurent dans l'annexe à compter du 1er janvier 2026
- l'autorisation à donner au président afin de procéder à toute formalité relative à la taxe de séjour et à son recouvrement.

Ainsi délibéré en séance.

Le président de Saint-Lô Agglo certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue en préfecture le 27 juin 2025 et affichée le 27 juin 2025

En cas de contestation de cette délibération, vous pouvez engager un recours gracieux auprès du président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo ou formuler un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Extrait certifié conforme

Signé électroniquement

Monsieur Fabrice LEMAZURIER

MODALITES DE LA TAXE DE SEJOUR A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2026 SUR SAINT-LO AGGLO

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 et notamment l'article 67 ;

Vu la loi de finances n°2015-1786 du 29 décembre 2015 rectificative pour 2015 notamment l'article 59 ;

Vu la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 et notamment l'article 90 ;

Vu la loi de finances n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 rectificative pour 2016 et notamment l'article 86 ;

Vu la loi de finances n°2017-1775 du 28 décembre 2017 rectificative pour 2017 et notamment les articles 44 et 45 ;

Vu la loi des finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 et notamment les articles 162 et 163 ;

Vu la loi des finances n°2019-1479 pour 2020 et notamment les articles 16, 112, 113 et 114 ;

Vu la loi des finances n°2020-1721 pour 2021 et notamment les articles 122, 123 et 124 ;

Vu la loi des finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023 et notamment l'article 76 ;

Vu la loi des finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024 et notamment les articles 129 et 140 ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Manche du 13 octobre 2011 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°cc2017-09-18-209 instituant la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo ;

Vu l'avis favorable de la commission du développement économique et de la promotion du territoire du 05 mai 2025.

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 juin 2025 approuvant les modalités de la collecte de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2026

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Saint-Lô Agglo a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1^{er} janvier 2026**.

ARTICLE 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire /

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du code général des collectivités territoriales.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (conformément aux textes réglementaires en vigueur). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

ARTICLE 3

La période de perception de la taxe est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

Le conseil départemental de la Manche par délibération en date du 13 octobre 2011 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Saint-Lô Agglo pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le produit de la taxe collecté par tous les hébergeurs, fera l'objet de trois versements par an, obligatoirement accompagné des justificatifs prévus à l'article R.2333-50 du Code Général des Collectivités Territoriales aux échéances suivantes :

- Avant le 31 mai pour les taxes perçues entre le 1^{er} janvier et le 30 avril
- Avant le 31 octobre pour les taxes perçues entre le 1^{er} mai et le 30 septembre
- Avant le 31 janvier pour les taxes perçues entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre

Les hébergeurs ont la possibilité de procéder à des télédéclarations sur la plateforme logicielle de télédéclaration communautaire (<https://saintloagglo.taxesejour.fr>).

ARTICLE 5

Les communes recevant des versements de la taxe de séjour par les plateformes de réservation en ligne ont l'obligation d'en reverser le produit intégral à la communauté d'agglomération.

ARTICLE 6

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2026 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	A partir du 1 ^{er} janvier 2026		
	SAINT-LO AGGLO	TAXE DEPARTEMENTALE ADDITIONNELLE 10 % *	TARIF* en euros PAR PERSONNE PAR NUITEE
Palaces	2,72 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	2,18 €	0,22 €	2,40 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives,	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents, ports de plaisance.	0,18 €	0,02 €	0,20 €

*avec arrondi

ARTICLE 7

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 3 €.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes et hors frais annexes. La taxe additionnelle départementale (10 %) s'ajoute à ces tarifs calculés soit 5,5 % pour obtenir le calcul final. Ce tarif est applicable à partir du 1er janvier 2026.

Calcul final du tarif de la taxe de séjour par personne assujettie et par nuitée
Prix de la nuitée (hors frais annexes) / nombre d'occupants x 5,5 %.

ARTICLE 8

Conformément à la réglementation et notamment l'article L2333-27 du code général des collectivités territoriales, l'intégralité de la taxe de séjour communautaire est affectée au financement des actions touristiques afin de promouvoir et développer le territoire.

ARTICLE 9

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à la réglementation et notamment l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Saint-Lô Agglo ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

ARTICLE 10

Sans préjudice des faits réprimés au cinquième alinéa de l'article L.2333-43, sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de quatrième classe :

1. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40, de ne pas avoir produit la déclaration mentionnée à l'article L. 2333-56 ou de ne pas l'avoir produite dans les délais et conditions prescrits au II de l'article R.2333-43 ;
2. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40, d'avoir établi une déclaration inexacte ou incomplète
3. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40, de ne pas avoir acquitté le montant de la taxe de séjour due dans les délais et conditions prescrits II de l'article R.2333-43 ;

Chaque manquement à l'une de ces obligations prévues du 1. au 3. donne lieu à une infraction distincte. Les amendes éventuelles donnent lieu à l'émission d'un titre de recette adressé par le président de Saint-Lô Agglo au receveur de la communauté ou établissement public. En cas de non-paiement, les mesures d'exécution forcée sont effectuées comme en matière de contribution directe.